PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES.

association internationale régie par la loi suisse, dont le siège est situé Rue Mauverney, 28, Gland, Suisse,

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE,

organisation intergouvernementale créée par un Arrangement international, signé le 25 janvier 1924 à Paris pour la création de l'Office International des Epizooties, siégeant 12 rue de Prony, 75017 Paris, France.

1. Objectifs

- 1.1. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) se tiendront mutuellement informées des activités susceptibles d'être d'intérêt commun.
- 1.2. Chaque organisation invitera l'autre à participer à ses réunions en tant qu'observateur si des sujets d'intérêt commun sont susceptibles d'être soulevés et lui communiquera les comptes rendus desdites réunions.
- 1.3. L'OIE et l'UICN échangeront leurs catalogues de publications afin que chaque organisation puisse demander à l'autre les publications sur les activités liées à ses propres travaux. L'OIE et l'UICN échangeront des exemplaires gratuits des documents et publications concernant les sujets d'intérêt commun. Les deux organisations bénéficieront des tarifs préférentiels réservés à leurs membres ou organisations affiliées pour les autres commandes de publications.
- 1.4. Les deux organisations s'efforceront de renforcer leur coopération par le biais de concertations formelles et informelles sur les questions d'intérêt commun, notamment celles qui sont énumérées ci-après :
 - i. Mise à disposition de l'expertise disponible sur la santé de la faune sauvage et des écosystèmes, et plus particulièrement sur la détection précoce des maladies, leur déclaration et les principes de riposte.
 - ii. Contributions en faveur de l'initiative « Une seule santé ».
 - iii. Mise en commun des connaissances d'experts sur la conservation, la réintroduction et le transfert d'animaux sauvages.
 - iv. Mise en commun des connaissances d'experts et participation à des réunions sur les aspects importants de la biodiversité, des espèces invasives et de la gestion des écosystèmes.
 - v. Assistance pour des questions techniques telles que la taxonomie.
 - vi. Collaboration à une publication sur l'analyse du risque lié aux maladies des animaux sauvages et à d'autres publications d'intérêt commun dans les cas appropriés.

1 80 SG/21

2. Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent protocole d'accord prendra effet dès lors qu'il aura été signé par les deux parties (« date d'entrée en vigueur ») pour une durée indéterminée, sauf dénonciation conformément au paragraphe suivant.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

3. Amendement

Le présent protocole d'accord pourra être amendé par simple écrit signé des deux parties.

4. Clause d'inopposabilité

Le présent protocole d'accord est une déclaration non contraignante visant à la compréhension mutuelle des parties du cadre de leur collaboration envisagée. Il n'est destiné à créer ni droit ni obligation juridiquement contraignants pour l'une ou l'autre des parties, y compris aucune obligation à prendre part à un accord supplémentaire quel qu'il soit.

En foi de quoi, les sous-signés dûment autorisés ont rédigé le présent protocole d'accord en anglais, en deux (2) exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et qui constituent ensemble un seul et même document.

Date: 26 Juin 2012.

Julia Marton-Lefèvre Bernard Vallat

Directeur général
UICN
Directeur général
OIE